

**COMMUNE DE TRÉBABU
FINISTERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-six, le 1^{er} octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Trébabu, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean Jacques BERTHEVAS.

Date de convocation du conseil municipal : mercredi 23 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Monsieur Jean-Jacques BERTHEVAS, Madame Catherine COLLET, Madame Virginie GARIN, Madame Marine HARSTER, Monsieur Lucien KEREBEL, Monsieur Jean-Pierre LE GALL, Madame Agnès LESCOP, Monsieur Pascal PRIGENT, Madame Kristell SALAUN, Monsieur David RICHARD

Absents excusés : 1

Monsieur Guillaume CHANTEUX

Madame Marine HARSTER a été élu(e) secrétaire de séance.

**CM2026-10-03 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES
RESEAUX DE TELECOMMUNICATION**

Exposé

Le Maire expose que l'occupation du domaine public routier communal par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal, dans la limite des plafonds réglementaires.

Ces tarifs dépendent de la nature des installations et sont appliqués aux longueurs d'artères et aux surfaces occupées. Les plafonds font l'objet d'une revalorisation annuelle.

La délibération n° 8/15 prise par la commune le 3 avril 2015 concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Elle ne fixe pas les tarifs applicables aux réseaux de télécommunications. Il est proposé d'en fixer les tarifs au niveau des plafonds réglementaires et d'en prévoir l'actualisation annuelle.



Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2321-4 ;
VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par le Code des postes et des communications électroniques ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement de redevances tenant compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de fixer ces redevances au niveau des plafonds réglementaires et d'en assurer l'actualisation annuelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- FIXER les tarifs annuels de la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de communications électroniques au niveau des plafonds réglementaires, soit pour 2026 :

Nature de l'occupation	Tarif annuel 2026
Artères souterraines	49,11 € / km / artère
Artères aériennes	65,49 € / km / artère
Installations autres que les stations radioélectriques	32,74 € / m ² au sol

Une artère correspond, en souterrain, à un fourreau contenant ou non des câbles, ou à un câble en pleine terre et, en aérien, à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

– PRÉCISER que ces tarifs s'appliqueront à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, en tenant compte de la durée d'occupation correspondante ;

– DÉCIDER de revaloriser ces tarifs au 1er janvier de chaque année conformément à l'article R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques, de manière à appliquer les plafonds réglementaires en vigueur ;

– INSCRIRE annuellement les recettes correspondantes au budget communal, au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » ;

– CHARGER le Maire de recueillir auprès des opérateurs les états déclaratifs nécessaires, de vérifier les longueurs et surfaces occupées sur le domaine public routier communal et d'émettre les titres de recettes correspondants, dont le recouvrement sera assuré par le comptable public ;

– AUTORISER le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 029-212902829-20261001-CM2026_10_03-DE

Le Maire,
Jean Jacques BERTHEVAS

Le secrétaire de séance,
Marine HARSTER

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Trébabu ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Publié le : 06/10/2026 10:59 (Europe/Paris)

Collectivité : Trébabu

https://www.intramuros.org/trebabu/documents_administratifs/81399